



Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



23409706



Neergelegd
13-10-2023

Griffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Ondernemingsnr : 0765.472.530

Naam

(voluit) : Nationale Ornithologische Federatie

(verkort) : NOFON

Rechtsvorm : Vereniging zonder winstoogmerk

Volledig adres v.d. zetel : Bareelstraat 36
2580 Putte
België

Onderwerp akte : Wijziging statuten

Uittreksels uit de aktes :

Wijziging statuten (vertaling, coördinatie, overige wijzigingen, ..).**Vertaling laatste publicatie naar het Frans :**

Hieronder volgt de vertaling van de laatste publicatie (Nederlands) naar het Frans

Les statuts ont été modifiés comme suit suite à la décision de l'assemblée générale du 09/ 09/ 2023, en présence d'un nombre suffisant de personnes ayant le droit de vote.

STATUTS**TITRE I- GENERAL, NOM, SIEGE SOCIALE****Art. 1. Fondation**

La Fédération ornithologique nationale a été créée pour une durée illimitée le 08/01/2021.

Art. 2. Nom

Le nom de la fédération est : Fédération Ornithologique Nationale
Abrégée : NOFON

Art. 3. Siège

Le siège de la fédération est situé à l'adresse sis Bareelstraat 36, à 2580 Beerzel, Région flamande. Le siège peut être déplacé par le conseil d' administration. Ce dernier est également autorisé à mettre en œuvre le changement de siège dans les statuts.

TITRE II – BUTOp de laatste blz. van Luik B vermelden:

Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de vereniging, stichting of het organisme ten aanzien van derden te vertegenwoordigen
Verso : Naam en handtekening

Art. 4. Le but de la fédérationArt. 4.1. Le but désintéressé de la fédération est :

L'organisation annuelle du Championnat National d'oiseaux chanteurs et d'ornement.
Le championnat national peut être organisé tant en Flandre qu'en Wallonie.

Art. 4.2. L'objet de la fédération est :

La protection de l'ornithologie au sens large, la protection des intérêts des éleveurs d'oiseaux et des amateurs, l'étude des problèmes liés à la législation sur la protection et le bien-être des oiseaux, le soutien des contacts avec les différents ministères et la Commission européenne pour défendre les intérêts des amateurs belges. L'organisation d'expositions culturelles d'oiseaux, l'enseignement, l'amélioration et l'encouragement de l'élevage d'oiseaux dans des environnements protégés.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Sur cette base, la fédération peut faire des actes de commerce pour autant que les recettes soient consacrées exclusivement au but et à l'objet de la fédération.

Art. 5. Durée

La fédération est constituée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute à tout moment. En cas de dissolution, son actif net éventuel sera transféré à des associations ornithologiques belges conformément aux présents statuts.

TITRE III- Membres et ContributionsArt. 6. Membres et Cotisations

Au moment de la création, le nombre de membres est de trois. Après l'achèvement de la constitution, le nombre minimum de membres sera de 20.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale à un maximum de 100 euros.

Art. 7. Comptabilité

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Après la fin de cette année civile, l'examen des recettes et des dépenses sera effectué par deux commissaires aux comptes n'appartenant pas au conseil d'administration et nommés par l'Assemblée générale.

Un rapport détaillé sera donc présenté à l'assemblée générale annuellement.

Art. 8. Recettes - Donations

L'excédent servira à augmenter le patrimoine de la fédération et ne pourra en aucun cas être distribué directement ou indirectement aux membres effectifs ou non effectifs de la fédération comme à toute autre personne sous forme de dividende.

Une exception pour le partage de ces gains peut être accordée à une association belge de bienfaisance ou ornithologique. Toute opération contraire sera considérée comme nulle et non avenue.

La fédération a le droit d'accepter des legs ou des donations.

TITRE IV – Le conseil d'administrationArt. 9. Membres du Conseil d'administrationArt.9.1. Nomination des membres

La fédération est dirigée par un conseil d'administration composé d'un minimum de cinq et d'un maximum de treize administrateurs.

Les candidats au conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans et doivent être proposés par :

- Association Ornithologique Belge asbl (RAOB asbl) ou
- Koninklijke Belgische Ornithologische Federatie vzw (KBOF vzw) ou
- Koninklijke Nationale Federatie Algemene Vinkeniersbond vzw (A.Vi.Bo. vzw)

Les administrateurs sont rééligibles mais doivent toujours être proposés à nouveau par les trois associations citées ci-dessus.

Pour être élu administrateur, le candidat doit obtenir la moitié des votes +1 voix.

Art.9.2. Démission d'un membre

L'administrateur qui démissionne volontairement doit le notifier par écrit au secrétaire du conseil d'administration (par courrier, ordinaire ou recommandé).

Cette démission prend effet immédiatement, à moins que cette démission n'ait fait tomber le nombre d'administrateurs en dessous du minimum statutaire.

Dans ce cas, le conseil d'administration doit se réunir pour convoquer une assemblée générale dans un délai raisonnable, qui doit pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné. La démission volontaire de l'administrateur concerné prend effet au moment de la nomination du remplaçant par l'assemblée générale

Art.9.3. Composition du C.A.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- un président ;



Luik B - vervolg

- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- un responsable de l'exposition ;
- et un maximum de huit administrateurs

Après l'assemblée générale, les administrateurs se répartissent les postes.

Art. 10. Réunions du Conseil d' administration

Le conseil d' administration se réunit au moins six fois par an. La réunion est présidée par le président. Les réunions peuvent également se tenir virtuellement si nécessaire.

Art. 11. Votes

Les décisions du conseil d' administration sont prises à la majorité simple des voix des membres du conseil d' administration.

Les décisions ne peuvent être prises que si la moitié des membres du conseil d' administration sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Art. 12. Missions/Mandat

Le conseil d' administration dispose d' un pouvoir étendu sur l'administration et la gestion de l'association. En effet, le conseil peut passer, transiger, acquérir, échanger, accepter tous actes, contrats, legs, subventions, donations et/ou transferts. Cette liste est non exhaustive et ne doit en aucun cas porter préjudice à tout autre pouvoir prévu par la loi ou les statuts.

Art. 13. Groupe de travail

Le conseil d' administration peut créer des groupes de travail auxquels des non-membres du conseil d' administration peuvent également participer.

Art. 14. Signataire

Les actes engageant la fédération sont signés par le président. Il s'agit de la personne autorisée par l'asbl. NOFON.

Art. 15. Rémunération

Le mandat n' est pas payé.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Au moins une assemblée générale se tient annuellement sur invitation du président du conseil d' administration ou d'un directeur adjoint qui préside l'assemblée.

Cette réunion a lieu dans les six mois suivant la clôture de l'exercice financier.

Art. 16. Membres

L' assemblée générale doit être assiégée par :

- les membres du conseil d' administration NOFON asbl
- les membres du conseil d' administration de l' association ornithologique belge vzw (RAOB)
- les membres du conseil d' administration Koninklijke Belgische Ornithologische Federatie vzw (KBOF)
- les membres du conseil d' administration Koninklijke Nationale Federatie Algemene Vinkeniersbond VZW

Art. 17. Participation de tiers

Des tiers peuvent également participer à l'Assemblée générale, dans la mesure où leur présence est requise d'urgence et approuvée par les deux tiers de l'Assemblée générale.

Art. 18. Convocations

Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées par courrier électronique avec confirmation de lecture au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée.

Ce courrier électronique contient : le lieu, la date et l'heure de la réunion et les points à l'ordre du jour.

Art. 19. Motifs de réunions

Une résolution de l'Assemblée générale est requise s' il y a :

- un changement des statuts;
- une nomination et révocation des administrateurs et une détermination de salaire en cas d'octroi d' une rémunération;
- une nomination et révocation des commissaires aux comptes;
- une décharge des administrateurs et/ou des commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction de l'action d'association contre les administrateurs et/ou les commissaires;
- une approbation annuelle des comptes et du budget;

Luik B - vervolg

une dissolution de la fédération;
 une exclusion d'un membre;
 une transformation de l'ASBL en une AISBL ou en une société coopérative reconnue comme entreprise sociale;
 une contribution d'un montant non général à réaliser ou accepter;
 tout autre cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 20. Quorum de convocation

Une assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

En outre, toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être inscrite à l'ordre du jour.

Art. 21. Vote

Chaque membre effectif présent à l'Assemblée générale dispose d'une voix.

Un membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration.

Chaque membre effectif présent ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif au moyen d'une procuration originale dûment remplie et signée.

"Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement.

En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Le vote est toujours secret et se fait au moyen de bulletins de vote.

Art. 22. Limites

L'assemblée générale ne peut valablement décider de la dissolution de la fédération ou de la modification de ses statuts, conformément à la loi du 23 mars 2019 sur les associations sans but lucratif.

Art. 23. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale, signées par le président, le vice-président et le secrétaire, sont transmises à tous les membres effectifs dans les 30 jours suivant la réunion.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont conservés par le secrétaire dans un registre numérique.

Art. 24. Devoirs des membres envers la Fédération

Les membres de l'assemblée générale n'ont aucune obligation personnelle envers la fédération. Leur responsabilité est limitée à leur mandat.

L'Assemblée générale a démissionné à l'unanimité les membres suivants du conseil d'administration :

Plugers Nicole, Putstraat 43, te 3300 Tienen

Luc Braekeveldt, Rijksweg 222 te 8710 Wielsbeke

Wilson Tel, Rue de Caplumont 128, à 7812 Villers-Saint-Amand

Vandormael David, Rue du Puits 6, à 4280 Hanut

Marie-Christine Lefèvre, Ch. Stevenaert 101 à 1370 Jodoigne Souveraine

Marnix Moerman, Steenovenstraat 21 te 8520 Kuurne

Ont été reconduits dans leurs fonctions d'administrateurs lors de l'assemblée générale : Jaak Aerts, Korhoenstraat 1 te 3910 Pelt

Gino Welvaert, Esdoornlaan 41 te 9860 Scheldewindeke

Jan Van Looy, Pastoor Van Der Auwerastraat 34 te 2640 Mortsel

Dirk Van Honacker, Vlamingenstraat 12 te 8530 Harelbeke

Jacobus Bloemen, Beemdstraat 92 te 3670 Oudsbergen

Filip Reso, Vaartlaan 41, te 9880 Aalter

Dominique Baert, Koekelarestraat 91 te 8610 Handzame

Ont été nommés administrateurs lors de l'assemblée générale :

Paul Vergeylen, Dendermomdsesteenweg 110D, te 9290 Overmere

François Van Paesschen, Molenheide 8, te 2870 Puurs- Sint-Amands

Joeri Haeck, Oostmolenstraat 155, te 9880 Aalter

Katty Schotte, Rue des Frontaliers 3, te 7730 Estaimpuis

Patrick Lambrighs, Grote Baan 191, te 3511 Kuringen

Guy Van Peteghem, Camiel Vennenslaan23, te 9140 Temse

A l'issue de l'assemblée générale, les administrateurs ont attribué les postes suivants :

Président : Jan Van Looy, Pastoor Van Der Auwerastraat 34 à 2640 Mortsel



Luik B - vervolg

Vice-président : Dominique Baert, Koekelarestraat 91 à 8610 Handzame
 Secrétaire : Dirk Van Honacker, Vlamingenstraat 12, 8530 Harelbeke
 Trésorier : Paul Vergeylen, Dendermomdsesteenweg 110D, 9290 Overmere
 Administrateur : Jaak Aerts, Korhoenstraat 1, 3910 Pelt
 Administrateur : Gino Welvaert, Esdoornlaan 41, 9860 Scheldewindeke
 Administrateur : Jack Bloemen, Beemdstraat 92, 3670 Oudsbergen
 Administrateur : Filip Reso, Vaartlaan 41, 9880 Aalter
 Administrateur : François Van Paesschen, Molenheide 8, in 2870 Puurs- Sint-Amands
 Administrateur : Joeri Haeck, Oostmolenstraat 155, à 9880 Aalter
 Administrateur : Katty Schotte, Rue des Frontaliers 3, 7730 Estaimpuis
 Administrateur : Patrick Lambrighs, Grote Baan 191, 3511 Kuringen
 Administrateur : Guy Van Peteghem, Camiel Vennenslaan23, 9140 Temse

Signé par: Jan van Looy, Président

Neergelegd door Bonte Benjamin, Lasthebber